



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de NYOISEAU (49)**

n°MRAe 2019-3897

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Nyoiseau, déposée par Anjou Bleu Communauté, reçue le 18 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 25 avril 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Nyoiseau, commune déléguée de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, a déjà fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale en date du 23 juillet 2015 ; que toutefois, au regard des avis émis par les personnes publiques associées et de la nécessité d'apporter des évolutions au projet venant impacter l'économie générale du projet de PADD, il a été décidé d'engager une évolution de ladite procédure d'élaboration du PLU afin d'aboutir, selon le dossier, « à la définition d'un projet plus en cohérence avec le souhait de développement de cette commune déléguée" ; que les modifications concernent essentiellement les choix de développement du territoire (réduction des zones d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat) ; que les autres thématiques, notamment celles qui concernent la protection du paysage et de l'environnement restent inchangées par rapport au projet qui avait été arrêté et soumis à enquête publique ;

Considérant que la commune de 1 226 habitants (population 2014), a pour objectif la construction de 40 à 45 logements à l'horizon de 10 ans (contre 80 dans la première version) pour accueillir 1 300 habitants pour retrouver son niveau de population de 2009, ce qui est cohérent avec les orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu, approuvé le 18 octobre 2017 ;

Considérant que pour répondre à ces objectifs, le projet d'élaboration se traduit par la valorisation de dents creuses et du renouvellement urbain, en permettant notamment l'évolution du parking de Bouillé pour d'accueillir soit le nouveau groupe scolaire, soit un projet résidentiel ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 2,5 ha (contre 4,7 ha auparavant) pour l'habitat en extension ouest de l'agglomération, laquelle n'avait pas été identifiée dans le premier projet de manière à préserver les abords d'un centre équestre et limiter les problématiques de cohabitation ; que ce dernier ayant disparu cette enveloppe s'est libérée ;

Considérant que le PADD prévoit une densité moyenne de 12 logements par hectare pour les nouvelles opérations d'habitat, ce qui bien que compatible avec le SCoT témoigne d'une ambition mesurée en termes de gestion économe de l'espace ;

Considérant que s'agissant des secteurs d'activités le nouveau projet d'élaboration diminue également les surfaces prévues en extension urbaine au niveau des zones de la Perdière et de Bois II ; que toutefois le site de l'Anjou Actiparc du Segréen, défini au niveau communautaire et prévu au SCoT, d'une surface de 17 ha est cette fois inscrit en zone 1AUy2, ce qui augmente les surfaces dédiées aux activités économiques ; qu'il conviendra que le projet de révision apporte la justification quant aux besoins réels motivant cette zone d'urbanisation future, d'autant plus qu'un potentiel de 9 ha existent sur les deux zones précitées ;

Considérant que s'agissant des équipements le projet d'élaboration prévoit de faire évoluer les équipements scolaires et sportifs ; que le groupe scolaire nécessite ainsi de nombreuses mises aux normes ; que deux solutions sont actuellement en cours d'étude : soit une rénovation du site, soit la création d'un nouvel ensemble ; que si c'est le cas, la collectivité délocalisera le site actuel en le transférant sur le parking de Bouillé en plein cœur du centre historique ;

Considérant que trois projets touristiques et de loisirs ont été identifiés et font l'objet d'un classement en secteur de taille et de capacité limités (STECAL) :

- le camping municipal de manière à permettre des évolutions et mises aux normes limitées du site, ce dernier étant concerné par le PPRi Val Oudon et Mayenne,
- les Hauts de Brège pour l'accueil de 10 nouveaux hébergements insolites ; que ce secteur, aux abords du Misengrain est toutefois particulièrement sensible et que le projet de PLU devra démontrer que les évolutions permises sur ce site sont compatibles avec les enjeux environnementaux présents, et le cas échéant, prévoir un encadrement adapté des futurs projets ;
- et la Pinsonnaie avec un changement de destination de bâtiments traditionnels existants pour créer un nouvel hébergement et une salle de réception ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel mais par deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) au niveau du ruisseau du Misengrain et ses étangs, ainsi que par le captage prioritaire Grenelle de Segré / Saint-Aubin du Pavoil ;

Considérant qu'il est également concerné, au titre des risques, par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Val Oudon et Mayenne ainsi que par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du bassin de Segré ;

Considérant que l'inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire communal dans le cadre du SAGE de l'Oudon ; que des études de caractérisation de zones humides sur les secteurs d'extension urbaine ont été conduites en 2018 ; que les zones humides délimitées au sein des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation sont identifiées par un tramage idoine et feront l'objet de protection traduites au sein des orientations d'aménagement et de programmation, notamment au niveau de l'Anjou Actiparc ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Nyoiseau prévoit ainsi à ce stade de les préserver ainsi que de façon plus générale de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue (vallées de l'Oudon, du Misengrain, boisement, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ; que le projet de PLU devra démontrer qu'il a avant tout recherché l'évitement d'impact en particulier sur les zones humides ;

Considérant dès lors que le nouveau projet d'élaboration du PLU de Nyoiseau, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de la commune de Nyoiseau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 mai 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex